

**AVIS N° 20 / 2000 du 28 juin 2000.**

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 015

**OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central.  
Extension de l'accès demandée par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu les demandes du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des Communications et de l'Infrastructure transmises par le Ministre de la Justice le 3 mai 2000;

Vu ses avis n° 27/98 du 5 septembre 1998 et n° 22/99 du 12 juillet 1999;

Vu le rapport présenté par M. F. Ringelheim;

Emet, le 28 juin 2000, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

---

Le projet d'arrêté royal relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central, et ayant pour objet l'exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, a donné lieu à deux avis de la Commission : l'avis n° 27/98 du 5 septembre 1998 et l'avis n° 22/99 du 12 juillet 1999.

Ces avis définissent les critères et conditions auxquels certaines administrations publiques peuvent avoir accès aux données du casier judiciaire.

- I. 1. La demande du Ministre de l'Intérieur soumise à l'avis de la Commission porte sur deux points :
  - a) l'élargissement de l'accès au casier judiciaire central, (réservé dans le projet d'arrêté royal aux agents de l'Office des Etrangers revêtus d'un grade équivalent à celui de niveau 1) à des agents de niveau 2 + pour autant qu'ils assurent la direction de services.
  - b) quant aux données : l'élargissement de l'accès (limité dans le projet d'arrêté royal aux condamnations pour une infraction au livre II du code pénal ou en matière d'ordre politique ou de sécurité publique) aux condamnations pour une infraction en matière de protection de la santé publique (comprenant notamment tout ce qui concerne les stupéfiants, soporifiques et psychotropes)
- I. 2. La demande du Ministère des Communications et de l'Infrastructure porte sur l'élargissement de l'accès au casier judiciaire central au profit de la direction D2 – permis de conduire du service Sécurité de l'Administration de la circulation routière et de l'infrastructure.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

---

Dans son avis n° 22/99 du 12 juillet 1999 la Commission rappelle que l'accès au casier judiciaire par les administrations doit être fondé sur des dispositions légales précises et que celles-ci doivent être indiquées dans l'arrêté royal pour chaque administration. Elle souligne, en outre, que l'accès doit être limité aux données pertinentes et nécessaires.

### 1. Elargissement de l'accès au casier judiciaire demandé par le Ministre de l'Intérieur

- a) Le projet d'arrêté royal prévoit que l'accès au casier judiciaire est réservé au fonctionnaire dirigeant et, par délégation de celui-ci, à des agents ayant un grade équivalent à celui du niveau 1. Le Ministre de l'Intérieur demande que la délégation puisse être conférée à des agents de niveau 2+ rang 22 (chef administratif) assumant la direction de services tels que ceux en charge des clandestins, des détenus et du contrôle frontalier ou la direction de la permanence. Le rapport au Roi, précise que les délégations ne peuvent être données que dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions légales et réglementaires fondant l'accès au casier; que ces délégations sont nominatives, écrites et rapportées annuellement à la Commission de la protection de la vie privée.  
Il paraît raisonnable d'admettre que dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions légales, de délégations soient accordées à des agents de niveau 2+ pour autant qu'ils assument la direction du service concerné.

- b) Elargissement de l'accès au casier judiciaire pour les infractions en matière de protection de la santé publique, plus particulièrement la détention et le trafic de stupéfiants, soporifiques et psychotropes.

Le Ministre de l'Intérieur fait valoir dans sa lettre au Ministre de la Justice du 3 mai 2000, que les personnes se rendant coupables de telles infractions peuvent manifestement être considérées comme représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, deux notions centrales se retrouvant dans les dispositions légales fondant l'accès de l'Office des Etrangers au casier judiciaire central.

A cet égard, la Commission rappelle les termes de son avis n°01/2000 du 10 janvier 2000, dans lequel elle souhaitait que soit encadré strictement le traitement de données policières ou judiciaires par l'Office des Etrangers, en limitant ce aux « cas où l'étranger compromettrait par son comportement délictueux l'ordre public ou la sécurité nationale et à la condition que les actes délictueux aient été constatés par le procureur du Roi ou par le juge ». C'est dans le même ordre d'idées, et toujours en application du principe de proportionnalité, que la Commission ne peut admettre une extension automatique de l'accès de l'Office des Etrangers aux condamnations pour une infraction en matière de protection de la santé publique.

## 2. Elargissement de l'accès demandé par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, au profit de la Direction D2.

Le Ministère justifie sa demande par les considérations suivantes (lettre du Ministre de la Justice du 3 mai 2000).

Le service de la Direction D2 (Permis de conduire) est chargé de la gestion du fichier central des conducteurs prévu à l'article 74 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. Ce fichier comprend notamment les données relatives aux déchéances du droit de conduire, aux mesures mettant fin aux déchéances du droit de conduire et aux retraits immédiats.

L'article 77 du même arrêté royal précise que les données sont conservées jusqu'à la date de l'effacement de la condamnation ou de la réhabilitation du condamné. Le Service du permis de conduire souhaite dès lors avoir accès aux condamnations comportant une déchéance du droit de conduire. Cet accès permettrait également de procéder à la suppression du fichier central des condamnations qui sont effacées.

L'article 26 du même arrêté prévoit que les examinateurs chargés des examens du permis de conduire ne peuvent être ou avoir été déchus du droit de conduire sauf effacement ou réhabilitation. L'article 9 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur prévoit une disposition identique pour les instructeurs des écoles de conduite.

Le Ministère des Communications et de l'Infrastructure étant chargé de l'agrément des examinateurs et instructeurs, les dispositions précitées justifient également l'accès aux données du casier judiciaire en rapport avec les déchéances du droit de conduire, pour autant que l'accès se limite à ces seules données, et non pas aux détails de la (des) condamnation(s) portant ou menant à la déchéance du droit de conduire.

**CONCLUSION :**

Pour les points II, 1, a) et II, 2: sous réserve de la remarque formulée ci-dessus et dans la mesure où les exigences formulées dans les avis n°27/98, 28/98 (5 septembre 1998) et n°22/99 (12 juillet 1999) sont rencontrées, la Commission émet un avis favorable.

Pour le point II, 1, b), la Commission émet un avis défavorable

Le secrétaire

(sé)B. HAVELANGE

Le président

(sé). THOMAS